

Dates des passages et de la libération (1).

Dans la disponibilité de l'armée active.	Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Libération définitive du service militaire.
	1 ^{er} 9 ^h 1894	1 ^{er} 9 ^h 1904	1 ^{er} 9 ^h 1910	1 ^{er} 9 ^h 1916

Châlons 7 Mars, le 1^{er} Novembre 1893

Le Commandant du bureau de recrutement.

Dates indiquées par suite de déductions sur la durée des services.

Signatures des autorités qui ont opéré les modifications :

Changements survenus dans le signalment depuis l'incorporation. } Taille rectifiée : _____

Mariage contracté depuis l'incorporation. } Marié le _____ 18____
à _____
alors domiciliée à _____
département d _____

Autorisation du Conseil d'administration en date du _____ 18____

(1) En temps de guerre ces passages ne s'effectuent et la libération n'a lieu qu'après l'arrivée au corps de la classe destinée à remplacer celle à laquelle appartient l'homme. (Article 40 de la loi du 15 juillet 1889.)

REVISION
où l'homme a concouru
au tirage au sort :

Châlons 7 Mars

SERVICES AUXILIAIRES.

NUMÉRO
sous lequel l'homme est
inscrit au registre matricule du recrutement :

398

CERTIFICAT DE CLASSEMENT

DANS LES SERVICES AUXILIAIRES DE L'ARMÉE.

(5^{ne} 6^e de l'article 33 de la loi du 15 juillet 1889.)

Le sieur (1) Carre, Henri Joseph
domicilié à Ariz canton de la dit
département de la Marne
profession de étudiant vétérinaire
a été classé dans les services auxiliaires de l'armée.

Châlons 7 Mars, le 1^{er} Novembre 1893.

Le Commandant du bureau de recrutement,

(1) Nom, prénoms et surnom.

AVIS IMPORTANT. — En temps de paix, les hommes classés dans les services auxiliaires sont tenus d'assister à des revues d'appel qui coïncident avec les opérations de la revision.

Le titulaire du présent livret répondra à l'appel en 18____, en 18____, en 18____, en 18____ et en 18____.

Les hommes classés dans les services auxiliaires, fixés ou voyageant à l'étranger, sont dispensés de se rendre aux revues d'appel dont il est question aux deux paragraphes précédents.

ORDRE. — Il est enjoint au titulaire du présent livret de se conformer à tout ordre d'appel individuel le désignant pour être employé, en cas de mobilisation, dans l'un des services accessoires de l'armée.

Faute par lui de se rendre à son poste dans les délais indiqués par ledit ordre d'appel, il sera passible des peines édictées par les lois en vigueur.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

DE RÉSIDENCE.

(1) Vu à l'arrivée dans la commune de Rio Janeiro (Briell) canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 24 Mars 1894

Vu à l'arrivée dans la commune de Maisons-Auf. 3 qu canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 24 Mars 1894

Le Commandant de la gendarmerie. J. Joseph

Le Commandant de la gendarmerie. J. Joseph

(1) Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

(1) Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

(1) Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

(1) Le commandant de la gendarmerie appelé à apposer le visa constatant l'arrivée à un nouveau domicile adressera immédiatement le lieret au commandant du bureau de recrutement; ce dernier, après avoir modifié l'affectation, s'il y a lieu, le lui renverra pour être remis au titulaire.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

DE RÉSIDENCE.

(1) Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune de Paris canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

(1) Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune de S. Prudent le 16 canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 16 Le Commandant de la gendarmerie.

(1) Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune de Lyon canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

(1) Vu à l'arrivée dans la commune d'Arize canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune de S. Maurice canton d'Arize subdivision de région d'Arize le 18 Le Commandant de la gendarmerie.

(1) Le commandant de la gendarmerie appelé à apposer le visa constatant l'arrivée à un nouveau domicile adressera immédiatement le lieret au commandant du bureau de recrutement; ce dernier, après avoir modifié l'affectation, s'il y a lieu, le lui renverra pour être remis au titulaire.